

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur PASCOA Antonio, de l'entreprise PORTLANE, en date du 26 août 2024 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de tirage de câble et les soudures des fibres pour le déploiement de la fibre optique dans le cadre d'un chantier mobile, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise PORTLANE un permis de stationnement sur les voies concernées par le chantier mobile à Jugon-les-Lacs (voies communales en et hors agglomération, et routes départementales en agglomération), du lundi 2 septembre 2024 au lundi 30 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 septembre 2024 au lundi 30 décembre 2024, il est accordé à l'entreprise PORTLANE un permis de stationnement sur les voies concernées par le chantier mobile à Jugon-les-Lacs (voies communales en et hors agglomération, et routes départementales en agglomération).

ARTICLE 2 : Du lundi 2 septembre 2024 au lundi 30 décembre 2024, le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise SADER RESEAUX (22) est interdit aux abords des chantiers à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 3 : Du lundi 2 septembre 2024 au lundi 30 décembre 2024 lorsque la sécurité des usagers de la voie publique l'exige, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la chaussée sera rétrécie
- La circulation sera régulée par alternat avec des panneaux B15 C18 ou par des feux tricolores.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

En cas de dégradations sur la voirie (chaussée, trottoir, accotement) du fait de l'entreprise, celle-ci est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie en enrobé à chaud.

Dès la fin des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer la voie publique (chaussée, accotement, trottoir) de tous débris qu'elle aurait pu laisser.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 30 août 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON

